Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9310 — PFR/IFM/PSA/DCT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 126/08)

1. Le 1er avril 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Polski Fundusz Rozwoju S.A. («PFR», Pologne),

— IFM Investors Pty Ltd («IFM Investors», Australie),

— PSA Baltics NV («PSA Baltics», Belgique), une filiale indirecte détenue à 100 % de PSA International Pte Ltd («PSA», Singapour) et

— Gdansk Port Holdings S.à.r.l. («GPHS», Luxembourg), une société holding contrôlant DCT Gdańsk S.A. («DCT», Pologne).

PFR, IFM Investors et PSA acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de GPHS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour PFR: société mère d'un groupe d'institutions financières et consultatives aidant les sociétés, gouvernements locaux et particuliers investissant dans le développement économique et social durable en Pologne,

— pour IFM Investors: gestionnaire mondial d'investissements spécialisé dans les infrastructures, les actions cotées, les capitaux privés et les investissements dans des titres de créance,

— pour PSA Baltics: filiale indirecte détenue à 100 % de PSA, opérateur mondial de terminaux d'expédition, dont l'activité principale consiste à fournir des services de manutention portuaire, et plus particulièrement des services de terminaux pour navires de ligne porte-conteneurs,

— pour GPHS: société holding contrôlant DCT, qui opère deux quais à conteneurs en eau profonde situés dans le port de Gdansk, en Pologne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9310 — PFR/IFM/PSA/DCT

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE